

Fraternité

Direction de la Légalité Bureau des procédures environnementales

et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2023-030 du 28 mars 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT relatif à la société de production électrique des Scieries du Limousin (SPE SDL) à Moissannes pour une installation de combustion suite à l'ajout d'une chaudière eau chaude biomasse à une installation de cogénération biomasse existante

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-VU 46-30:
- la nomenclature des installations classées, VU
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'enregistrement présentée par la société SPE SDL réceptionné en préfecture le VU 10 octobre 2022 concernant l'ajout d'une chaudière eau chaude biomasse à une installation de cogénération biomasse existante;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susmentionné relatif au régime de l'enregistrement, incluant les justifications aux demandes d'aménagement desdites prescriptions;
- VU le rapport et les propositions du 17 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;
- l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022-103 du 18 octobre 2022 fixant les jours et heures où le VU dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 07 novembre 2022 et le 02 décembre 2022 inclus sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Moissannes:
- VU l'absence d'observations du public par voie électronique sur la boîte de messagerie dédiée;

- VU l'avis du 15 novembre 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la haute-Vienne :
- VU la réception en préfecture le 23 décembre 2022 du registre de consultation du public pour la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU l'avis favorable du Maire de Moissannes du 14 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site,
- VU les avis favorables des conseils municipaux de Moissannes et de Sauviat sur Vige,
- VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2023-018 du 23 février 2023 portant prolongation du délai d'instruction en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport du 09 mars 2023 de l'inspection des installations classées,
- VU La communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 09 mars 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement;
- l'avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) en date du 21 mars 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé relatif au régime d'enregistrement et que le respect de celles-ci, incluant les aménagements sollicités, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;
- que la demande exprimée par la société SPE SDL d'aménagements des prescriptions générales des articles 5 et 30 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné applicables à son projet ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du présent arrêté;
- **CONSIDÉRANT** que les aménagements sollicités nécessitent de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en application des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du Code de l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, artisanal ou commercial ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de combustion de la société de production électrique des Scieries du Limousin (SPE SDL) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes (87 400), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2022, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de combustion constituée d'une chaudière eau chaude biomasse et d'une installation de cogénération biomasse existante.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Moissannes (87 400), au lieu-dit « La Mondoune ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
2910	A-1	Ē.	Installation de combustion	La puissance thermique totale de l'installation	Supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière actuelle (déclarée en 2010) = 15,2 MW Nouvelle chaudière= 6,8 MW
						Total installation = 22 MW
1185	2-a	DC(*)	Gaz à effet de serre fluorés	Emploi dans des équipements clos en exploitation	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 350 kg

⁽¹⁾ A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, ou NC : Non Classé

^(*) Cette activité est encadrée par une déclaration « parallèle » au présent dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Communes	Parcelle	
Moissannes (lieu-dit : « La Mondoune »)	1228	

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art.L512-7):

- du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, l'appareil de combustion déclaré en 2010 continue d'être encadré par les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 03 août 2018 relatif au régime de la déclaration, hors dispositions communes transverses qui relèvent de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif au régime de l'enregistrement. Ce bénéfice d'antériorité concerne en particulier les dispositions constructives et les valeurs limites de rejet applicables aux rejets atmosphériques.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.5.2.1. Distance d'éloignement

L'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé comme suit :

- dispositions constructives : structure R60 et murs en béton armé REI 120 sur 3 parois (2 externes, orientées vers l'électro-filtre et le bâtiment biomasse et 1 séparative au niveau du passage du convoyeur).

- sprinklage prévu sur les convoyeurs biomasse : déclenchement par une vanne thermique avec sonde de température positionnée sur le cône d'introduction.
- détection incendie (caméra thermique).

1.5.2.2. Clôture

L'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé comme suit :

Les exigences en termes de clôture sont respectées à l'appui de la clôture ceinturant l'ensemble du site hébergeant les sociétés SPE SDL, Scieries du Limousin et GDM Pellets. Le cas échéant, des conventions entre exploitants sont établies pour pérenniser et organiser la gestion de cette disposition.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de Moissannes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moissannes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Société de Production Electrique des Scieries du Limousin (SPE SDL).

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera délivrée au maire de Moissannes et au maire de Sauviat sur Vige.

À Limoges, le 2 8 MARS 2023

La Préfète

La préfète de la Haute-Vienne,

Fabienne BALUSSOU

VU POUR ETRE ANNEXE à l'anêté du 2 8 MARS 2023

La préfète de la Haute-Vienne,

